

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

ARRETE DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

CONSIDERANT que la circulation rue de la Prison les jours et heures de foires et marchés hebdomadaires, représente un danger pour les piétons et chalands.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement de ceux-ci.

ARRETE

Article 1 : La circulation de la rue de la Prison sera interdite les jours et heures des foires et marchés hebdomadaires soit tous les samedis entre 7 h 00 et 14 h 00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation d'interdiction de circuler seront mis en place par le placier du marché et seront enlevés par les agents chargés du nettoyage du marché.

Article 3 : Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le quinze octobre deux mille vingt.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Madame la Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *Monsieur le Lieutenant du Centre de secours.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE